

OUI,

VOUS LE

POUVEZ

**LES IDÉES REÇUES SUR LA
COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS AUX
SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE**



Information and Privacy
Commissioner of Ontario
Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario



Ombudsman
ONTARIO

Pourquoi ce livret?

Trop souvent, un professionnel qui apprend qu'un enfant ou un jeune de moins de 18 ans est exposé à un risque de préjudice hésite à le signaler à une société d'aide à l'enfance ou à un organisme autochtone de bien-être de l'enfance (désignés par le terme « société » dans le présent document), croyant à tort que les lois sur la protection de la vie privée lui interdisent de le faire.

En 2016, l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) ont élaboré un document pour clarifier des idées fausses sur la protection de la vie privée. Le Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario et le CIPVP présentent *Oui, vous le pouvez*, une mise à jour de ce document, qui reflète l'évolution de la loi et chasse des mythes qui persistent dans différents secteurs.

Les sociétés sont assujetties à la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF). Cette loi et ses règlements d'application leur imposent des obligations et leur confèrent des pouvoirs étendus en matière de protection de l'enfance, notamment le pouvoir d'enquêter sur des allégations de préjudice et d'examiner des rapports sur des enfants qui ont ou peuvent avoir besoin de protection.

Malgré leurs vastes pouvoirs, les fournisseurs de soins de santé, la police, le personnel enseignant, les travailleurs sociaux et d'autres professionnels ou particuliers hésitent parfois à fournir des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé (des « renseignements personnels ») aux préposés à la protection de l'enfance de crainte de contrevenir aux règles sur la protection de la vie privée.

Même s'il s'appuie sur de bonnes intentions, le refus de communiquer des renseignements sur un enfant ou un jeune ayant besoin de protection peut exposer ce dernier à un risque de préjudice. Dans certains cas, le refus de faire rapport pourrait constituer une infraction aux termes du paragraphe 125 (5) de la LSEJF.

L'Ombudsman de l'Ontario et le CIPVP sont conscients qu'une certaine confusion entoure l'application des différentes lois, directives et politiques sur la protection de la vie privée. Des préposés de société ont fait état de la difficulté d'obtenir des renseignements d'autres professionnels et intervenants. À l'issue de plusieurs enquêtes et examens du coroner, on a conclu que l'absence de communication de renseignements en temps utile aurait pu contribuer au décès d'enfants et de jeunes.

Les professionnels qui travaillent auprès des enfants et des jeunes ne doivent pas considérer la protection de la vie privée comme un obstacle à la divulgation de renseignements personnels à des préposés d'une société lorsqu'un enfant ou un jeune pourrait avoir besoin de protection.

Soulignons que la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* du Canada affirme le droit inhérent des groupes et communautés autochtones à la compétence partielle ou totale en matière de services à l'enfance et à la famille. Par conséquent, lorsqu'un rapport est fait conformément à l'obligation de faire rapport, l'évaluation et les services ultérieurs pourraient être assurés en vertu des lois applicables des Premières Nations, des Inuits ou des Métis en matière de bien-être de l'enfance et de la famille.

Veillez prendre quelques minutes pour consulter ces renseignements importants, que nous vous invitons à partager avec vos collègues.

PARTIE I

Que prévoit la loi ontarienne sur la protection de l'enfance?

En vertu de la LSEJF, une société fait enquête sur les allégations ou les preuves selon lesquelles des enfants peuvent avoir besoin

de protection¹. Un enfant peut avoir besoin de protection s'il a subi ou risque vraisemblablement de subir des maux physiques ou affectifs et des mauvais traitements d'ordre sexuel, s'il a été ou risque vraisemblablement d'être exploité sexuellement (notamment de faire l'objet de traite à des fins sexuelles), ou s'il a reçu des soins inadéquats ou fait l'objet d'une négligence habituelle².

Obligation de faire rapport

Une personne qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant de moins de 16 ans³ a besoin ou peut avoir besoin de protection doit immédiatement déclarer ses soupçons à une société et lui fournir les renseignements sur lesquels ils se fondent.

L'obligation de faire rapport s'applique à toute personne, notamment celle qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en rapport avec des enfants, malgré les dispositions de toute autre loi⁴.

L'obligation de faire rapport est également continue, c'est-à-dire qu'une personne qui a déjà fait un rapport à une société au sujet d'un enfant doit en faire un autre si elle dispose de renseignements supplémentaires permettant de soupçonner que l'enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection⁵.

Une personne qui a l'obligation de déclarer une situation doit la déclarer directement à la société et ne doit pas compter sur une autre personne pour le faire en son nom⁶.

1 Al. 35 (1) a) de la LSEJF.

2 Par. 74 (2) de la LSEJF; voir également le par. 125 (1) de la LSEJF.

3 En vertu du par. 125 (4) de la LSEJF, une personne peut faire un rapport à une société à l'égard d'un enfant de 16 ou 17 ans si elle soupçonne qu'il a besoin de protection, bien qu'elle ne soit pas tenue de le faire. Elle peut faire un tel rapport même si les renseignements déclarés sont confidentiels ou privilégiés.

4 Par. 125 (1) de la LSEJF.

5 Par. 125 (2) de la LSEJF.

6 Par. 125 (3) de la LSEJF.

Un professionnel qui travaille auprès d'enfants peut être coupable d'une infraction s'il ne déclare pas les renseignements l'amenant à avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection. L'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet cette infraction peut également en être reconnu coupable⁷.

L'obligation de faire rapport s'applique même si les renseignements sont confidentiels ou privilégiés. Est irrecevable l'action intentée contre l'auteur du rapport, même s'il a divulgué des renseignements confidentiels ou privilégiés, sauf s'il agit dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de soupçonner qu'un enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection⁸.

Soulignons que même si l'obligation de faire rapport s'applique uniquement aux enfants de moins de 16 ans, une personne peut faire rapport au sujet d'un enfant ou jeune de 16 ou 17 ans si elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il peut avoir besoin de protection⁹.

La société qui reçoit un rapport selon lequel un enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection doit évaluer et vérifier les renseignements qui lui sont fournis¹⁰, ou veiller à ce qu'une autre société ou un autre organisme de bien-être de l'enfance les évalue et les vérifie. Cette démarche peut comprendre l'évaluation et la prestation de services ultérieurs en vertu des lois applicables des Premières Nations, des Inuits ou des Métis en matière de bien-être de l'enfance et de la famille.

Divulgation à un groupe d'étude

En plus de l'obligation de faire rapport, toute personne peut divulguer à un groupe d'étude, ou à l'un de ses membres, les

7 Par. 125 (5) à (9) de la LSEJF. Quiconque est coupable d'une infraction est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$.

8 Par. 125 (10) de la LSEJF.

9 Par. 125 (4) de la LSEJF.

10 Par. 126 (1) de la LSEJF et Règl. de l'Ont 156/18.

renseignements raisonnablement requis pour mener l'étude et recommander la manière de protéger l'enfant¹¹.

Chaque société doit créer un groupe d'étude auquel elle fait appel dans certaines situations¹². Lorsqu'une société renvoie un cas à son groupe d'étude, ce dernier étudie le cas et recommande la manière de protéger l'enfant¹³, et toute personne peut divulguer au groupe d'étude ou à l'un de ses membres les renseignements raisonnablement requis pour mener l'étude, malgré toute autre loi¹⁴.

La personne peut divulguer ces renseignements au groupe d'étude même s'ils sont confidentiels ou privilégiés. Est irrecevable l'action intentée contre l'auteur de la divulgation, sauf s'il agit dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de soupçonner qu'un enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection¹⁵.

11 Par. 129 (5) de la LSEJF.

12 Le par. 129 (7) de la LSEJF décrit une situation où une société doit renvoyer le cas à son groupe d'étude.

13 Par. 129 (4) de la LSEJF.

14 Par. 129 (5) de la LSEJF.

15 Par. 129 (6) de la LSEJF.

PARTIE II

Que prévoient les lois ontariennes sur la protection de la vie privée?

Rôle du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

Le CIPVP surveille la conformité aux lois ontariennes sur la protection de la vie privée, qui sont les suivantes :

- *la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP);*
- *la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP);*
- *la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS);*
- *la partie X de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF).*

La LAIPVP et la LAIMPVP régissent la façon dont les institutions recueillent, utilisent et divulguent des renseignements personnels. Les services de police municipaux, les conseils scolaires et les municipalités sont des exemples d'institutions assujetties à la LAIMPVP. La Police provinciale de l'Ontario, qui relève du ministère du Solliciteur général, est un exemple d'institution assujettie à la LAIPVP.

La LPRPS régit la façon dont les dépositaires de renseignements sur la santé (les « dépositaires ») recueillent, utilisent et divulguent des renseignements personnels sur la santé. Les hôpitaux, les médecins et les autres praticiens de la santé qui fournissent des soins de santé sont des exemples de dépositaires de renseignements sur la santé au sens de la LPRPS.

Les sociétés d'aide à l'enfance sont régies par la partie X de la LSEJF. La partie X établit des règles sur la façon dont les sociétés

peuvent recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels, et confère aux personnes qui reçoivent des services le droit d'accéder à leurs renseignements personnels que détient une société. Ces règles n'ont pas d'incidence sur l'obligation de faire rapport.

Dans le présent guide, ces lois sont désignées par l'expression « lois ontariennes sur la protection de la vie privée ».

Divulgarion de renseignements personnels avec consentement

Les lois ontariennes sur la protection de la vie privée régissent la façon dont les institutions, les fournisseurs de services à l'enfance et à la famille et les dépositaires de renseignements sur la santé communiquent des renseignements personnels. En règle générale, les renseignements personnels peuvent être communiqués uniquement avec le consentement du particulier concerné par ces renseignements, sauf si la loi permet ou oblige leur communication sans consentement.

Dans les situations où un enfant ou un jeune a besoin ou peut avoir besoin de protection, il n'est pas toujours raisonnable, faisable ni sécuritaire d'obtenir le consentement. Dans de pareilles situations, l'obligation de faire rapport immédiatement s'applique toujours, et les renseignements doivent être communiqués avec ou sans consentement en vertu de la loi.

Divulgarion de renseignements personnels à une société sans consentement

Les lois ontariennes sur la protection de la vie privée n'empêchent pas les institutions et les dépositaires de renseignements sur la santé de divulguer des renseignements personnels dans certaines situations, y compris lorsqu'il y a obligation de faire rapport.

En vertu de la LAIPVP et de la LAIMPVP, les institutions peuvent divulguer des renseignements personnels¹⁶ dans différentes situations, notamment :

- si une loi l'exige¹⁷;
- lors d'une situation d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'un particulier¹⁸;
- dans une situation relative à un événement de famille afin de faciliter la communication¹⁹.

En vertu de la LPRPS, les dépositaires et leurs mandataires peuvent divulguer des renseignements personnels sur la santé²⁰ à des sociétés pour leur permettre d'exercer les fonctions que leur attribue la loi, y compris des enquêtes et des examens en vertu de la LSEJF²¹. De plus, les dispositions de la LSEJF décrivant l'obligation de faire rapport de ses soupçons voulant qu'un enfant ait besoin de protection s'appliquent malgré la LPRPS²².

La LPRPS reconnaît également que les sociétés peuvent avoir légalement le droit de donner ou de refuser, à la place du parent, le consentement à la divulgation par un dépositaire de renseignements sur la santé de renseignements personnels sur la santé de l'enfant²³.

Consultation de l'enfant ou du jeune

Bien que les institutions et dépositaires aient le droit de communiquer des renseignements personnels sans consentement, rien ne les empêche d'expliquer à l'enfant ou au jeune les raisons pour lesquelles il est nécessaire de

16 Voir l'art. 2 de la LAIPVP et de la LAIMPVP pour une définition de « renseignements personnels ».

17 Al. 42 (1) e) de la LAIPVP; al. 32 e) de la LAIMPVP.

18 Al. 42 (1) h) de la LAIPVP; al. 32 h) de la LAIMPVP.

19 Al. 42 (1) i) de la LAIPVP; al. 32 i) de la LAIMPVP.

20 Voir l'art. 4 de la LPRPS pour une définition de « renseignements personnels ».

21 Al. 43 (1) e) de la LPRPS; sous-disp. 2 iii. de l'art. 7 du Règl. de l'Ont. 329/04.

22 Par. 125 (12) de la LSEJF.

23 Disp. 2 du par. 23 (1) et disp. 5 du par. 26 (1) de la LPRPS.

communiquer ses renseignements personnels pour sa santé ou sa sécurité.

Immunité

Les institutions et dépositaires ne peuvent être tenus responsables (ni devoir payer de dommages-intérêts) s'ils exercent leurs pouvoirs ou remplissent leurs obligations de bonne foi et de façon raisonnable dans les circonstances en vertu des lois ontariennes sur la protection de la vie privée²⁴.

Protection contre l'identification

En vertu de la partie X de la LSEJF, les particuliers de tout âge ont le droit d'accéder aux dossiers de renseignements personnels dont une société a la garde ou le contrôle et qui ont trait aux services qui leur sont fournis.

Cependant, ce droit est limité. L'accès au dossier de renseignements personnels peut être refusé s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il permette l'identification d'un particulier dont la loi exigeait qu'il fournisse à la société des renseignements contenus dans le dossier. L'accès peut également être refusé si les renseignements contenus dans le dossier ont été fournis à la société explicitement ou implicitement et de façon confidentielle, et si la société estime approprié dans les circonstances que l'identité de ce particulier demeure confidentielle²⁵.



24 Par. 62 (2) de la LAIPVP; par. 49 (2) de la LAIMPVP; par. 71 (1) de la LPRPS.

25 Sous-al. 312 (1) d) (ii) et (iii) de la LSEJF. Soulignons que cette protection contre l'identification s'applique dans le contexte des demandes d'accès à l'information présentées en vertu de la partie X, mais pas nécessairement dans d'autres situations, par exemple, lorsqu'un particulier doit témoigner en cour concernant ces renseignements.

PARTIE III

Scénarios propres à différents secteurs

Secteur de l'éducation

Une société mène une enquête dans une école. Le personnel enseignant et d'autres membres du personnel de l'école peuvent-ils communiquer des renseignements au préposé de la société sans le consentement des parents et de l'enfant?

Oui, ils le peuvent. Sans égard à l'auteur du rapport initial faisant état des préoccupations en matière de protection de l'enfance qui ont mené à l'enquête, le personnel enseignant et les autres membres du personnel de l'école doivent fournir immédiatement au préposé de la société les renseignements nécessaires pour respecter leur obligation de faire rapport. Cette obligation persiste si de nouveaux renseignements permettent de soupçonner que l'enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection.



Rien dans les lois ontariennes sur la protection de la vie privée n'empêche le personnel enseignant ou d'autres membres du personnel de l'école de divulguer des renseignements personnels à une société pour se conformer à leur obligation de faire rapport.

Secteur de la santé

Le praticien de la santé d'un enfant soupçonne que ce dernier a besoin de protection. Peut-il divulguer des renseignements sur l'enfant à la société?

Oui, il le peut. Lorsque le praticien a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection, il doit immédiatement déclarer ses soupçons et fournir les renseignements sur lesquels ils se fondent. Si le praticien prend connaissance d'autres renseignements permettant de croire que l'enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection, il doit faire un autre rapport.



La LPRPS prévoit clairement qu'un praticien de la santé qui est dépositaire ou mandataire d'un dépositaire peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à une société pour lui permettre d'exercer les fonctions que lui attribue la loi²⁶.

Secteur du maintien de l'ordre

- 1. Un agent de police soupçonne qu'un enfant ou un jeune a besoin de protection; peut-il divulguer des renseignements à ce sujet à un préposé d'une société?**

Oui, il le peut. Un agent de police qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection doit immédiatement déclarer ses soupçons et fournir les renseignements sur lesquels ils se fondent à un préposé d'une société conformément à son obligation de faire rapport.

26 Al. 43 (1) e) de la LPRPS; sous-disp. 2 iii. de l'art. 7 du Règl. de l'Ont 329/04 pris en application de la LPRPS; par. 125 (12) de la LSEJF.

Si l'agent de police prend connaissance d'autres renseignements permettant de soupçonner que l'enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection, il doit faire un autre rapport. Les lois ontariennes sur la protection de la vie privée ne font pas obstacle à de telles divulgations.

2. Un agent de police peut-il divulguer des renseignements pertinents à un préposé d'une société concernant le casier judiciaire d'une personne si, à son avis, celle-ci pose un risque pour les enfants?

Oui, il le peut. Un agent de police qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection doit immédiatement déclarer ses soupçons et fournir les renseignements sur lesquels ils se fondent à un préposé d'une société conformément à son obligation de faire rapport. Si l'agent de police prend connaissance d'autres renseignements permettant de soupçonner que l'enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection, il doit faire un autre rapport.

En plus des renseignements divulgués conformément à l'obligation de faire rapport, l'agent de police peut divulguer des renseignements personnels lors d'une situation d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'un particulier, et si la loi l'autorise ou l'exige, par exemple, en vertu de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* et de ses règlements d'application²⁷.



27 Art. 80 de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* et Règl. de l'Ont. 412/13, « Divulcation de renseignements personnels ». Ces divulgations sont réputées conformes à l'al. 32 e) de la LAIMPVP.

3. Un agent de police et un préposé d'une société interviennent à la suite d'une allégation communiquée à la société. Peuvent-ils se communiquer des renseignements à ce moment-là? Leurs organisations respectives peuvent-elles se communiquer des renseignements dans le cadre d'enquêtes conjointes sur les mêmes fournisseurs de soins et enfants?

Oui, ils le peuvent. Un agent de police qui accompagne un préposé d'une société lors d'une intervention et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection doit immédiatement déclarer ses soupçons et fournir les renseignements sur lesquels ils se fondent au préposé conformément à son obligation de faire rapport. Si l'agent de police prend connaissance d'autres renseignements permettant de soupçonner que l'enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection, il doit faire un autre rapport.

De plus, l'agent de police peut communiquer des renseignements au préposé de la société lors d'une situation d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'un particulier, notamment lorsque la sécurité de l'enfant ou du préposé est en cause. L'agent peut aussi divulguer des renseignements personnels en vertu de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* et de ses règlements d'application²⁸.

La société doit suivre les règles de la partie X de la LSEJF pour déterminer les renseignements qu'elle peut divulguer à la police. Elle devrait communiquer uniquement les renseignements personnels qui sont raisonnablement nécessaires pour respecter l'obligation de faire rapport, éliminer ou réduire le risque de préjudice à un particulier ou se conformer à la loi.

28 Art. 80 de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* et Règl. de l'Ont. 412/13, « Divulcation de renseignements personnels ». Ces divulgations sont réputées conformes à l'al. 32 e) de la LAIMPVP.

Secteur des services sociaux

Un membre du personnel d'un organisme de services sociaux est témoin d'une interaction entre un parent et un enfant qui donne lieu à un rapport à une société. Le membre du personnel peut-il faire part à la société de ce qu'il a vu?

Oui, il le peut. Rien dans les lois ontariennes sur la protection de la vie privée n'empêche les membres du personnel d'organismes de services sociaux de divulguer des renseignements personnels à une société conformément à leur obligation de faire rapport. Même si le membre du personnel n'a pas établi le rapport initial, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection, il doit immédiatement déclarer ses soupçons et fournir les renseignements sur lesquels ils se fondent. Si un membre du personnel d'un organisme de services sociaux prend connaissance d'autres renseignements permettant de soupçonner que l'enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection, il doit faire un autre rapport. Dans ce cas également, les lois ontariennes sur la protection de la vie privée ne font pas obstacle à de pareilles divulgations.



Ressources

Pour en savoir davantage sur l'obligation de faire rapport, consultez l'article 125 de la [Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille](#).

Lois sur la protection de la vie privée

[Partie X de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille](#)

[Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée](#)

[Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée](#)

[Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#)

Normes provinciales

[Normes de protection de l'enfance en Ontario](#)

Manuel des outils de la protection de l'enfance de l'Ontario

Documents d'orientation du CIPVP

[La communication de renseignements dans les situations présentant un risque de préjudice grave : guide pratique à l'intention des professionnels](#)

[Communication de renseignements en situation de violence conjugale : lignes directrices à l'intention des professionnels](#)

[Divulgence de renseignements personnels aux organismes d'exécution de la loi](#)

Renseignements supplémentaires

[Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis](#)

Législation sur les services à l'enfance et à la famille autochtones

Les principes de PCAP® des Premières Nations – Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations

Annexe – Dispositions de la LAIPVP, de la LAIMPVP et de la LPRPS sur la divulgation

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)

42. (1) Une institution ne doit pas divulguer les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf :

e) si la loi ou un traité, un accord ou un arrangement conclu en vertu d'une loi ou d'une loi du Canada l'autorise ou l'exige;

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)

32. Une institution ne doit pas divulguer les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf :

e) si la loi ou un traité, un accord ou un arrangement conclu en vertu d'une loi ou d'une loi du Canada l'autorise ou l'exige;

Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)

43. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier :

e) au tuteur et curateur public, à l'avocat des enfants, à une société d'aide à l'enfance, à un comité consultatif sur les placements en établissement constitué en vertu

du paragraphe 63 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ou à un dépositaire désigné visé à l'article 223 de cette loi, pour leur permettre d'exercer les fonctions que leur attribue la loi.



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

**2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto ON
Canada M4W 1A8**

www.ipc.on.ca/fr
416 326-3333
info@ipc.on.ca

Avril 2026



Ombudsman

ONTARIO

**483, rue Bay
10^e étage, Tour Sud
Toronto ON
Canada M5G 2C9**

www.ombudsman.on.ca
1 800 263-1830
416 586-3300
info@ombudsman.on.ca